

**DISCOURS DE S. EXC. M. LE JUGE IWASAWA YUJI, PRÉSIDENT DE
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, À L'OCCASION DE
LA QUATRE-VINGTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 30 octobre 2025

Madame la présidente,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est un honneur pour moi que de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale. Je suis tout à fait conscient de l'importance de mieux faire connaître la contribution de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation des objectifs de l'Organisation dans son ensemble. La longue tradition qui veut que le président de la Cour présente chaque année un bilan des activités judiciaires de la Cour pendant les douze mois précédents joue un rôle essentiel à cet égard.

Avant de commencer mon exposé, je tiens à féliciter S. Exc. M^{me} Annalena Baerbock pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session. Madame la présidente, je vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Je vais à présent passer en revue les activités menées par la Cour pendant la période à l'examen. Je commencerai par en faire une brève recension, puis j'expliquerai un peu plus en détail les différentes décisions rendues par la Cour depuis que mon prédécesseur s'est adressé à vous l'année dernière. Au 1^{er} août 2024 — date du début de la période couverte par le rapport annuel de la Cour —, vingt-trois affaires étaient inscrites au rôle. Pendant toute la durée de cette période, le nombre d'affaires s'est maintenu à un niveau sans précédent, et vingt-quatre affaires¹ sont actuellement pendantes, à savoir vingt-trois procédures contentieuses et une procédure consultative.

¹ [*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*; *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*; *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*; *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*; *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*; *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*; *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)*; *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*; *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*; *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*; *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*; *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*; *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*; *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)*; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)*; *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)* et *Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)*] [non comptabilisées : *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)* et *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* (avis consultatif du 22 octobre 2025) ; et requête du Mali au sujet d'un différend avec l'Algérie].

Parmi toutes ces procédures, les différends entre États recouvrent un large éventail de questions juridiques, telles que la délimitation terrestre et maritime, les droits de l'homme, la protection de l'environnement, les relations économiques, les immunités, ainsi que l'interprétation et l'application de traités ayant des objets divers. Quant à la demande d'avis consultatif, qui a été soumise par l'Organisation internationale du Travail (OIT), elle porte sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention n° 87 de l'OIT.

Depuis que mon prédécesseur s'est adressé à vous en octobre l'année dernière, cinq nouvelles affaires contentieuses² ont été portées devant la Cour, deux³ d'entre elles ayant toutefois été radiées du rôle général. La première de ces instances a été introduite le 17 avril 2025 par la République islamique d'Iran contre le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine, et constitue un appel concernant la compétence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale. La deuxième instance a été introduite le 16 mai 2025 par la France contre la République islamique d'Iran et concerne un différend relatif à des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la convention de Vienne sur les relations consulaires dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de plusieurs ressortissants français en Iran. La France s'est toutefois par la suite désistée de cette instance, et la Cour a rendu le 19 septembre une ordonnance par laquelle elle a pris acte du désistement du demandeur et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle général. La troisième instance a été introduite le 19 mai 2025 par la Lituanie contre le Bélarus au sujet d'un différend relatif à des manquements allégués du Bélarus aux obligations découlant du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en ce qui concerne le « trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie ». Plus récemment, le 18 septembre 2025, la Fédération de Russie a introduit une instance contre l'Australie et les Pays-Bas pour faire appel d'une décision du Conseil de l'OACI. En outre, le 5 mars 2025, le Soudan a introduit une instance contre les Émirats arabes unis concernant des manquements allégués de ces derniers aux obligations qui leur incombent au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan. Pour des raisons que j'exposerai dans la suite de mon allocution, cette affaire a été radiée du rôle général.

*

² Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (*République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine*), *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*, *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* et *Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)*.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* et *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*.

Madame la présidente, depuis l'été de l'année dernière, la Cour a tenu des audiences dans six affaires⁴ et rendu un arrêt au fond⁵, deux arrêts sur des exceptions préliminaires⁶ et deux avis consultatifs⁷, le second ayant été donné la semaine passée. De plus, elle a rendu trois ordonnances sur des demandes en indication ou en modification de mesures conservatoires⁸, une ordonnance portant suspension d'une instance⁹ et une autre sur la recevabilité de déclarations d'intervention¹⁰. Elle a également rendu un certain nombre d'ordonnances en matière de délais, et a entamé son délibéré sur la demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation internationale du Travail.

*

Conformément à l'usage, je vais à présent exposer succinctement la teneur des arrêts et des avis consultatifs que la Cour a rendus pendant la période à l'examen, ainsi que celle des ordonnances ayant porté sur des questions de fond. Je commencerai par les deux avis consultatifs que votre Assemblée a demandés.

Le premier est l'avis sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, qui a été donné par la Cour le 23 juillet 2025 en réponse à une demande de l'Assemblée formulée dans sa résolution 77/276. Cette procédure a été suivie de près par la communauté internationale. Et de fait, 96 États et 11 organisations internationales ont exposé leurs vues lors des audiences, ce qui représente un niveau de participation sans précédent. L'avis de la Cour a été adopté à l'unanimité.

L'Assemblée générale avait posé deux questions à la Cour. La première portait sur les obligations qui incombent aux États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à

⁴ *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* (fond) — du 30 septembre au 4 octobre 2024 ; *Obligations des États en matière de changement climatique* — du 2 au 13 décembre 2024 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* (mesures conservatoires) — 10 avril 2025 ; *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* — 28, 29 et 30 avril, et 1^{er} et 2 mai 2025 ; *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (mesures conservatoires) — 15 juillet 2025 ; et *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT* — du 6 au 10 octobre 2025.

⁵ Arrêt sur le fond en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* rendu le 19 mai 2025.

⁶ Arrêts sur les exceptions préliminaires rendus le 12 novembre 2024 dans les affaires relatives à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* et à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*.

⁷ Avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* du 23 juillet 2025 et avis consultatif sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* du 22 octobre 2025.

⁸ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* — ordonnance du 1^{er} mai 2025 sur la demande introduite par le Guyana le 6 mars 2025 tendant à modifier l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 (sans audience) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* — ordonnance du 5 mai 2025 sur la demande du Soudan en indication de mesures conservatoires ; *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* — ordonnance du 12 septembre 2025 sur la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires.

⁹ *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* — ordonnance du 17 décembre 2024 sur la suspension de l'instance.

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (intervention) — ordonnance du 25 juillet 2025 sur la recevabilité des déclarations d'intervention.

effet de serre. La seconde portait sur les conséquences juridiques au regard de ces obligations pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

Dans son avis consultatif, la Cour a constaté que les conséquences des changements climatiques étaient graves et profondes, qu'elles affectaient tant les écosystèmes naturels que les populations humaines et qu'elles constituaient une menace urgente et existentielle. La Cour, pour examiner ces conséquences, s'est principalement appuyée sur les rapports du GIEC — le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat —, dont les participants à cette procédure se sont accordés à dire qu'ils offraient la meilleure explication scientifique disponible quant aux causes, à la nature et aux effets des changements climatiques.

S'agissant de la première question, qui concerne les obligations des États en matière de changement climatique, la Cour a conclu que le droit applicable le plus directement pertinent comprenait la Charte des Nations Unies, les trois traités relatifs aux changements climatiques — à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris —, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention relative à la couche d'ozone, le protocole de Montréal, la convention sur la diversité biologique et la convention relative à la désertification. La Cour a également conclu que l'obligation coutumière qu'ont les États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et leur obligation de coopérer pour protéger l'environnement faisaient partie du droit applicable le plus pertinent. Qui plus est, elle a déclaré que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les droits de l'homme reconnus en droit international coutumier faisaient partie du droit applicable le plus directement pertinent. Enfin, la Cour a considéré que les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, ainsi que l'approche ou le principe de précaution, étaient applicables en tant que principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes.

La Cour a considéré que l'argument selon lequel les traités relatifs aux changements climatiques constituaient une *lex specialis* excluant l'application d'autres règles du droit international ne pouvait pas être retenu.

La Cour a précisé que les traités relatifs aux changements climatiques imposaient aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Elle a ajouté que ces obligations étaient strictes et que parmi elles figurait en particulier l'obligation, au regard de l'accord de Paris, d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

En ce qui concerne les obligations des États au regard du droit international coutumier relatif aux changements climatiques, la Cour a conclu que les États avaient l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et que, à cette fin, la diligence requise était la norme de conduite exigée. La Cour a également considéré que le devoir de coopérer pour protéger l'environnement avait un caractère coutumier, et a souligné l'importance de la coopération dans le contexte d'une ressource partagée par l'ensemble des États, telle que le système climatique. Elle a ajouté que la coopération entre États était la pierre angulaire d'une action internationale effective en matière de changement climatique.

La Cour a considéré que les obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques et la pratique relative à leur application pouvaient donner corps aux obligations

coutumières générales et que, de même, ces dernières fournissaient des indications pour l'interprétation des traités relatifs aux changements climatiques.

Pour ce qui est des obligations des États au regard d'autres traités sur l'environnement et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Cour a estimé que ces instruments, les traités relatifs aux changements climatiques ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairaient mutuellement. En particulier, les États doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs à l'environnement et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent des obligations mises à leur charge par les traités relatifs à l'environnement et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

S'agissant de l'élévation du niveau de la mer, la Cour a estimé que les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'imposaient pas aux États parties de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes une fois qu'elles avaient été dûment établies conformément à la convention. La Cour a en outre rappelé que plusieurs participants avaient argué que l'élévation du niveau de la mer représentait une menace considérable pour l'intégrité territoriale — et, partant, la condition même d'État — des petits États insulaires. À cet égard, la Cour a clarifié qu'une fois qu'un État était établi, la disparition de l'un de ses éléments constitutifs n'entraînait pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique.

La Cour a ensuite examiné les obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme. Compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, elle a considéré que la pleine jouissance de ces droits ne pouvait être assurée sans la protection du système climatique.

La Cour a ensuite traité de la seconde question, qui portait sur les conséquences juridiques des actions ou omissions d'États à l'origine de dommages significatifs au système climatique. S'agissant de l'établissement de la responsabilité de l'État, elle a souligné qu'il convenait de déterminer la responsabilité pour manquements à des obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques, et concernant les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, en appliquant les règles bien établies de la responsabilité de l'État en droit international coutumier.

Pour ce qui est des conséquences juridiques découlant de faits illicites dans le contexte des changements climatiques, la Cour a souligné qu'elle ne pouvait pas, dans le cadre de cet avis consultatif, énoncer précisément quelles conséquences découlaient de la commission d'un fait internationalement illicite consistant à manquer à l'obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, étant donné que ces conséquences dépendaient du manquement dont il est question ainsi que de la nature du dommage causé. De manière générale, la Cour a observé que les manquements par les États aux obligations déterminées en réponse à la première question posée par l'Assemblée générale pouvaient donner lieu à tout l'éventail des conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit notamment des obligations de cessation et de non-répétition, conséquences qui s'appliquent indépendamment de l'existence d'un dommage, ainsi que de la réparation intégrale, incluant la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction. La Cour a également noté que les manquements aux obligations des États n'avaient pas d'incidence sur le devoir continu de l'État responsable de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué.

En conclusion, la Cour a souligné que les questions posées par l'Assemblée générale étaient davantage qu'un problème juridique : elles concernaient un problème existentiel de portée planétaire. Le droit international, auquel a fait appel l'Assemblée générale, joue un rôle important mais somme

toute limité dans la résolution de ce problème. Une solution durable et satisfaisante requiert la volonté et la sagesse humaines.

*

Le 22 octobre 2025, voici une semaine, la Cour a donné son avis consultatif sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. La question posée à la Cour a été formulée dans la résolution 79/232 adoptée le 19 décembre 2024, il y a moins d'un an. L'Assemblée demandait à la Cour de déterminer

« les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ».

En traitant de la portée de la question, la Cour a précisé que la demande nécessitait un examen non seulement des obligations incombant à Israël dans le Territoire palestinien occupé, mais aussi des activités entreprises par Israël dans le territoire israélien ou ailleurs, dans la mesure où celles-ci concernaient le Territoire palestinien occupé. Compte tenu de la situation sur le terrain, la Cour a accordé une attention particulière aux obligations incombant à Israël dans la bande de Gaza. Elle a noté que, tout en fondant son analyse juridique pour l'essentiel sur les faits tels qu'ils se présentaient à la clôture de la procédure orale, elle avait aussi tenu compte d'éléments ultérieurs, en s'appuyant sur ceux dont elle avait été informée, à sa demande, par l'Organisation des Nations Unies, Israël et l'État observateur de Palestine en septembre 2025.

La Cour a relevé que les obligations pertinentes d'Israël, en tant que Puissance occupante, découlaient de la quatrième convention de Genève de 1949, à laquelle cet État était partie. Israël a également des obligations au regard du droit international coutumier, tel qu'il trouve son expression notamment dans le règlement de La Haye de 1907 et dans certaines dispositions du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève.

La Cour a observé que, depuis le 7 octobre 2023, le contrôle effectif d'Israël sur la bande de Gaza s'était considérablement accru, comme l'attestaient notamment le contrôle militaire israélien renforcé dans de larges parties du territoire et le blocage de l'aide par Israël entre le 2 mars et le 18 mai 2025. Elle en a conclu que les obligations d'Israël au regard du droit de l'occupation s'en étaient aussi trouvées considérablement étendues, à proportion de ce contrôle effectif accru sur le territoire. La Cour a ajouté que, lorsque des hostilités avaient lieu dans un territoire occupé, le droit de l'occupation s'y appliquait parallèlement aux autres règles du droit international humanitaire encadrant la conduite des hostilités, et que la puissance occupante devait respecter les deux ensembles de règles. Cependant, l'intensité des hostilités pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de certaines obligations relevant du droit de l'occupation.

Si elle était consciente des préoccupations d'Israël en matière de sécurité, la Cour a néanmoins observé que la protection des intérêts en matière de sécurité n'était pas un motif d'exception autonome permettant à un État de déroger aux règles du droit international humanitaire qui seraient autrement applicables. Elle a relevé que toute limitation des obligations d'Israël en droit international humanitaire, sur le fondement des préoccupations de cet État en matière de sécurité, devait trouver son origine dans une règle spécifique. La Cour a souligné que le principe de bonne foi devait présider à l'invocation de pareilles préoccupations et que, lorsqu'ils prenaient des mesures de lutte contre le

terrorisme, les États devaient se conformer aux obligations mises à leur charge par le droit international.

Abordant ensuite le cadre pertinent en droit international humanitaire, la Cour a observé que les articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève obligeaient la puissance occupante à veiller à l'approvisionnement de la population du territoire occupé en biens essentiels à la vie quotidienne, notamment l'accès à la nourriture, à l'eau, à un abri, ainsi qu'aux articles et services médicaux. L'article 59 impose des obligations supplémentaires qui entrent en jeu lorsque la population est insuffisamment approvisionnée. La Cour a conclu que la population locale de la bande de Gaza avait fait l'objet d'un approvisionnement insuffisant et qu'Israël, en tant que Puissance occupante, avait l'obligation de faciliter les actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNRWA.

La Cour a relevé qu'il n'existait aucune preuve que, en tant qu'entité, l'UNRWA eût manqué au principe d'impartialité au sens de l'article 59, comme l'alléguait Israël. Elle a également relevé que la neutralité, si elle n'était pas exigée en tant que telle à l'article 59, jouait cependant un rôle dans l'appréciation de l'impartialité des activités des organismes humanitaires. La Cour a conclu que les informations dont elle disposait ne suffisaient pas à établir un manque de neutralité de l'UNRWA aux fins de l'appréciation de son impartialité au regard de l'article 59.

Après avoir examiné comment l'article 59 s'appliquait dans le contexte particulier de la bande de Gaza et avoir évalué les actions d'Israël visant à remplacer l'UNRWA, la Cour a conclu que, dans les conditions qui prévalaient, l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNRWA, était un fournisseur indispensable de secours humanitaires dans la bande de Gaza. Aussi la Cour a-t-elle considéré, au regard de l'article 59, et dans les circonstances de l'espèce, qu'Israël avait l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours assurées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, dont l'UNRWA. Au titre de l'article 59, Israël est en outre tenu d'accepter et de faciliter les actions de secours entreprises par des États tiers ou des organismes humanitaires impartiaux.

La Cour a aussi observé qu'il était interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, de limiter la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers au point de créer des conditions d'existence qui forceraient la population à partir. En outre, Israël a, au regard du droit international coutumier, l'obligation de ne pas utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

Israël a aussi, au titre du droit international des droits de l'homme, les obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé. L'imposition de restrictions à la fourniture de l'aide humanitaire indispensable au bien-être et à la dignité de la population palestinienne fait directement intervenir ces obligations. La Cour a confirmé qu'Israël avait l'obligation positive de protéger les droits de l'homme, y compris en période de conflit armé. Elle a observé que, pour autant que la population locale ait été en mesure d'en bénéficier dans le Territoire palestinien occupé, c'était essentiellement le travail de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de l'UNRWA, appuyé par les activités d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui avait rendu possible et permis d'assurer la jouissance de nombre de ces droits. Par conséquent, toute réduction par Israël de la capacité de ces entités de garantir ces droits de l'homme fondamentaux accroît dans la même proportion les obligations incombant à cet État de protéger lesdits droits.

Abordant ensuite les obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a commencé par examiner l'obligation de coopérer avec l'Organisation. En vue de la réalisation des buts des Nations Unies, les États Membres sont tenus à une obligation particulière de coopérer avec l'Organisation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, qui dispose que « [I]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». Cette disposition doit être

lue conjointement avec celles de la Charte qui se rapportent aux pouvoirs des divers organes de l'Organisation. L'obligation d'Israël — et de tous les autres États membres — de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine est d'une importance primordiale pour remédier à la situation critique qui règne depuis octobre 2023 sur le terrain. De l'avis de la Cour, Israël n'est pas en droit de cesser sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en décidant unilatéralement de la présence et des activités des entités de cette dernière dans le Territoire palestinien occupé. Sur le territoire d'Israël, la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités sont soumises au consentement d'Israël.

S'agissant de l'obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a souligné que les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale étaient fonctionnels par nature et ne cessaient pas de s'appliquer dans un contexte de conflit armé. La Cour a conclu qu'Israël était tenu de respecter les privilèges et immunités accordés à l'Organisation, à son personnel, à ses locaux, à ses biens et à ses avoirs dans le Territoire palestinien occupé, et qu'il devait répondre à toute préoccupation suscitée dans ce contexte dans le cadre juridique de l'Organisation.

Dans la dernière section de son avis consultatif, la Cour a examiné la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle a précisé que le respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien exigeait d'Israël qu'il n'empêchât pas la satisfaction des besoins essentiels du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment par l'Organisation des Nations Unies, ses entités, d'autres organisations internationales et des États tiers. Depuis octobre 2023, l'UNRWA est demeuré le principal pourvoyeur s'agissant de toutes les interventions humanitaires menées dans la bande de Gaza. La Cour a conclu qu'Israël était tenu de ne pas entraver les activités des entités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, et de coopérer de bonne foi avec l'Organisation afin d'assurer le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

*

J'en viens à présent aux autres décisions rendues par la Cour pendant la période à l'examen. Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*. L'Arménie a introduit cette instance le 16 septembre 2021, alléguant que le défendeur avait commis des violations de ladite convention — que je désignerai par le sigle « CIEDR ». Le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a soulevé deux exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

L'Azerbaïdjan a d'abord soutenu qu'en vertu de l'article 22 de la CIEDR la Cour n'était pas compétente parce que la condition préalable de négociation n'avait pas été remplie. La Cour a considéré que l'Arménie avait vraiment tenté d'engager des discussions avec l'Azerbaïdjan en vue de régler le différend. Elle a conclu que la condition préalable de négociation avait été remplie et, partant, a rejeté la première exception préliminaire soulevée par l'Azerbaïdjan.

Ensuite, l'Azerbaïdjan a fait valoir que les demandes de l'Arménie concernant des faits allégués de meurtre, de torture et de traitement inhumain, ainsi que de détention arbitraire et de disparition forcée, échappaient au champ d'application de la CIEDR et, par suite, à la compétence *ratione materiae* de la Cour. En particulier, selon l'Azerbaïdjan, ces faits allégués, quand bien même ils seraient avérés, constitueraient des violations du droit international humanitaire et seraient le reflet de l'animosité générale entre les ressortissants de deux États engagés dans un conflit armé, et non d'une hostilité motivée par l'origine ethnique des victimes. Sur ce point, la Cour a fait observer que

l'interdiction de la discrimination raciale, élément essentiel du droit international des droits de l'homme, était aussi un élément fondamental du droit international humanitaire. Elle a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle des actes supposément discriminatoires commis dans le contexte d'un conflit armé « paraissent » pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient également être couverts par d'autres règles de droit international. Elle a aussi rappelé que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessait pas en cas de conflit armé et, partant, que la protection contre la discrimination raciale offerte par la CIEDR continuait de s'appliquer.

La Cour a ensuite recherché si les faits spécifiques dont l'Arménie tirait grief étaient susceptibles d'attester un traitement discriminatoire à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne qui constituerait une violation de leurs droits protégés en vertu de la CIEDR. Elle a conclu que les demandes de l'Arménie concernant des faits allégués de meurtre, de torture et de traitement inhumain qui auraient été commis contre des personnes d'origine ethnique arménienne sur le fondement de considérations raciales entraient dans le champ d'application de la CIEDR, tout comme les faits allégués par l'Arménie concernant la détention arbitraire et la disparition forcée de civils d'origine ethnique arménienne. La Cour a ainsi conclu que la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Azerbaïdjan devait également être rejetée. La procédure sur le fond de cette affaire, qui avait été suspendue à la suite du dépôt des exceptions préliminaires de l'Azerbaïdjan, a maintenant repris son cours.

*

Le même jour, le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, une affaire parallèle à celle que je viens d'évoquer. Cette instance a été introduite par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie le 23 septembre 2021 et concerne des violations alléguées de la CIEDR. Le 21 avril 2023, l'Arménie a soulevé trois exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

Premièrement, l'Arménie a soutenu que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan portant sur des faits survenus avant que la CIEDR n'entre en vigueur entre les Parties le 15 septembre 1996, ou que ces demandes étaient irrecevables. La Cour a observé que, entre le 23 juillet 1993, date à compter de laquelle l'Arménie était tenue de respecter les dispositions de la CIEDR, et le 15 septembre 1996, les Parties n'étaient pas liées par des relations conventionnelles au titre de cet instrument, étant donné que l'Azerbaïdjan n'y avait pas encore adhéré. Elle a expliqué que si l'Azerbaïdjan était autorisé à formuler des griefs contre l'Arménie à raison des actes que celle-ci aurait commis pendant cette période, tandis que l'Arménie n'avait pas la possibilité d'exercer ce même droit contre l'Azerbaïdjan à raison du comportement de ce dernier au cours de la même période étant donné qu'il n'avait pas le statut d'État partie, il n'y aurait pas de réciprocité ni d'égalité entre les Parties. Pour cette raison, la Cour a retenu la première exception préliminaire soulevée par l'Arménie.

Deuxièmement, l'Arménie a soutenu que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges. La Cour a considéré que l'Azerbaïdjan ne lui avait pas demandé de constater que la pose de mines terrestres et de pièges constituait en soi une violation des obligations de l'Arménie découlant de la CIEDR, mais avait plutôt prétendu que cette activité s'inscrivait dans une politique de nettoyage ethnique. La Cour a conclu que la seconde exception préliminaire soulevée par l'Arménie était sans objet et devait être rejetée, précisant que les conclusions de l'Azerbaïdjan relatives à des faits allégués de nettoyage ethnique seraient examinées au stade du fond.

Troisièmement, l'Arménie a argué que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des dommages qui auraient été causés à l'environnement et qui auraient visé les Azerbaïdjanais sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique. La Cour a reconnu qu'un comportement donnant lieu à des dommages causés à l'environnement pouvait, dans certains cas, constituer un acte de discrimination raciale au regard de la CIEDR. Néanmoins, de l'avis de la Cour, les actions et omissions alléguées de l'Arménie concernant la déforestation et la surexploitation de ressources minérales ont servi des objectifs commerciaux ou sont dues à la négligence pour l'environnement et à sa mauvaise gestion. Par conséquent, quand bien même elles seraient établies et attribuables à l'Arménie, ces actions et omissions ne constitueraient pas une différence de traitement fondée sur un motif prohibé par la CIEDR. La Cour a donc retenu la troisième exception préliminaire soulevée par l'Arménie. La procédure sur le fond de cette affaire, qui avait été suspendue à la suite du dépôt des exceptions préliminaires de l'Arménie, a maintenant repris son cours.

*

Je passerai maintenant à l'arrêt au fond rendu par la Cour le 19 mai 2025 dans l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*. Cette instance a été introduite le 5 mars 2021 par la voie d'un compromis conclu en 2016 entre le Gabon et la Guinée équatoriale, sur la base duquel les Parties ont demandé à la Cour de déterminer si certains titres juridiques, traités et conventions internationales qu'elles invoquaient faisaient droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur certaines formations maritimes dans la baie de Corisco.

En particulier, si les Parties reconnaissaient comme applicable à leur différend la convention spéciale de 1900 sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, convention désignée sous le nom de « convention de 1900 », leurs positions divergeaient sur la question de savoir si le document intitulé « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon », désigné sous le nom de « convention de Bata », était un titre juridique qui faisait droit entre les Parties s'agissant du différend. La Cour a conclu que cet instrument ne constituait pas un titre juridique dans le cadre du compromis. Pour parvenir à cette conclusion, elle a examiné divers facteurs en vue de déterminer si les Parties avaient eu l'intention d'être liées juridiquement par ledit instrument ; parmi ces facteurs figuraient les caractéristiques spécifiques de l'instrument, les circonstances dans lesquelles il avait été rédigé et le comportement ultérieur des Parties, tous facteurs qui, de l'avis de la Cour, semblaient particulièrement indiquer que les Parties ne considéraient pas le document intitulé « convention de Bata » comme un traité constituant un titre juridique.

Pour ce qui est de la délimitation de la frontière terrestre commune entre le Gabon et la Guinée équatoriale, la Cour a conclu que les titres juridiques applicables étaient les titres détenus le 17 août 1960 par la France et le 12 octobre 1968 par l'Espagne sur le fondement de la convention de 1900, titres qui avaient été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession.

Quant à la question de la souveraineté sur certaines îles de la baie de Corisco, la Cour s'est concentrée sur la question de savoir si l'Espagne, en tant que puissance coloniale, disposait d'un titre sur ces formations maritimes lorsque la Guinée équatoriale est devenue indépendante. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés, la Cour a conclu que, compte tenu de la manifestation intentionnelle d'autorité qui avait été continue et non contestée, c'était bel et bien le cas. Par conséquent, la Cour a considéré que le titre faisant droit dans les relations entre les Parties concernant

la souveraineté sur trois îles de la baie de Corisco était le titre que détenait l'Espagne en 1968, dont la Guinée équatoriale a hérité lors de son accession à l'indépendance.

Enfin, la Cour a étudié les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune. Selon elle, la convention de 1900 était une source de droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle avait établi le point terminal de la frontière terrestre, où commence la frontière maritime. La Cour a également conclu que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer était une convention internationale faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime.

*

Madame la présidente,

Je vais à présent passer en revue les différentes ordonnances rendues par la Cour sur des questions de fond pendant la période à l'examen.

Je commencerai par l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 1^{er} mai 2025 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, qui est maintenant parvenue au stade du fond. Cette instance a été introduite le 29 mars 2018 par le Guyana contre le Venezuela au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour vous donner plus de contexte, je rappellerai que, par ordonnance du 1^{er} décembre 2023, la Cour, en réponse à une demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Guyana, a prescrit au Venezuela de s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige. Le 6 mars 2025, le Guyana a déposé une seconde demande en indication de mesures conservatoires. Dans son ordonnance du 1^{er} mai 2025, la Cour a fait savoir qu'elle considérait la seconde demande du Guyana comme une demande de modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue précédemment.

La Cour a relevé que, après le prononcé de son ordonnance de 2023, le Venezuela avait pris plusieurs mesures visant à acquérir et à exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. La Cour a noté que, le 21 mars 2024, l'Assemblée nationale du Venezuela avait adopté une loi intitulée « loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba ». Cette loi a notamment eu pour effet d'incorporer dans l'organisation territoriale et politique du Venezuela un nouvel état de la « Guayana Esequiba » et de conférer au Venezuela des prérogatives exécutives, législatives et judiciaires à l'égard de ce qu'il considérait comme un nouvel état. La Cour a également observé que le président du Venezuela avait annoncé que des élections, qui seraient organisées sur le territoire en litige, se tiendraient le 25 mai 2025.

La Cour a estimé que les faits susmentionnés représentaient de graves évolutions qui constituaient un changement dans la situation justifiant qu'elle modifie la décision sur les mesures conservatoires énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée.

Dans ces conditions, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 et dit qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre. À titre de mesure supplémentaire, elle a prescrit au Venezuela de s'abstenir de tenir des

élections ou de préparer la tenue d'élections dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana.

*

Je vais à présent passer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prononcée par la Cour le 5 mai 2025 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*. Le Soudan a introduit cette instance le 5 mars 2025, alléguant que les Émirats arabes unis avaient manqué à leurs obligations au regard de la convention sur le génocide en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, tout particulièrement au Darfour occidental. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans son ordonnance du 5 mai 2025, la Cour s'est dite profondément préoccupée par la tragédie humaine qui se déroule au Soudan et constitue la toile de fond du différend. Elle a toutefois noté que la portée de l'affaire dont elle était saisie était nécessairement limitée par la base de juridiction invoquée par le demandeur. À cet égard, la Cour a observé que le Soudan, dans sa requête, entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide. Elle a également noté que, au moment d'adhérer à cette convention, les Émirats arabes unis avaient émis une réserve à cet article.

Par conséquent, la Cour a conclu que, eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention, cette disposition ne saurait constituer, *prima facie*, une base de compétence en l'espèce, et qu'elle ne pouvait donc pas indiquer les mesures conservatoires demandées. La Cour a également estimé que, compte tenu de la réserve émise par les Émirats arabes unis et en l'absence de toute autre base de compétence, elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête du Soudan. Aussi a-t-elle décidé, dans cette même ordonnance, que l'affaire serait rayée du rôle général.

*

J'en viens à présent à la recevabilité des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*. L'article 63 du Statut confère aux États parties à une convention le droit d'intervenir dans une affaire lorsqu'il s'agit de l'interprétation de cette convention. Par ordonnance prononcée le 3 juillet 2024, la Cour avait décidé que la déclaration d'intervention présentée par les Maldives et celle présentée conjointement par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni étaient recevables. Ensuite, en novembre et décembre 2024, quatre autres États — la Slovaquie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande — ont dit souhaiter intervenir dans l'affaire pour présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention sur le génocide. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité de ces déclarations d'intervention. Par ordonnance prononcée le 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées en vertu de l'article 63 par les quatre États en question étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide.

*

La dernière ordonnance rendue par la Cour sur des questions de fond est celle du 12 septembre 2025 concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale le 3 juillet 2025 dans l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Cette instance, qui a été introduite le 29 septembre 2022, concerne des manquements allégués de la France aux obligations qui lui incombent au regard de la convention des Nations Unies contre la corruption. La Guinée équatoriale soutient que la France viole cette convention en ne lui restituant pas un certain bien immobilier situé à Paris, dont la justice française a conclu qu'il constituait le produit d'un crime de détournement de fonds publics au préjudice de la Guinée équatoriale. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a notamment prié la Cour de prescrire à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble en question ne soit pas mis en vente et de garantir à la Guinée équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à celui-ci.

Dans son ordonnance, la Cour a examiné la question de savoir si les droits dont la protection était recherchée par la Guinée équatoriale étaient plausibles. Elle a relevé que la Guinée équatoriale recherchait la protection du droit à la restitution de l'immeuble, droit qu'elle affirmait tenir de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention. Cette disposition impose à l'État partie requis d'envisager à titre prioritaire trois possibilités, à savoir : i) la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant ; ii) leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; ou iii) le dédommagement des victimes de l'infraction. La Cour a expliqué que l'expression « envisage à titre prioritaire », lue conjointement avec la mention de trois possibilités, indiquait que l'État partie requis disposait d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre. Par conséquent, la Cour a estimé que la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'était, en règle générale, que l'une des possibilités que l'État partie requis devait « envisage[r] à titre prioritaire » dans l'exécution de l'obligation que lui impose l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57.

La Cour a conclu que la Guinée équatoriale n'avait pas démontré, au cours de la procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble en question sur la base de la disposition qu'elle avait invoquée.

Ayant constaté que l'une des conditions pour l'indication de mesures conservatoires n'était pas remplie, la Cour a déclaré qu'elle n'était pas tenue de rechercher si les autres conditions l'étaient. Elle a par conséquent rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale.

*

Madame la présidente,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Avant de conclure mon exposé, je voudrais communiquer à l'Assemblée des informations sur quelques questions pertinentes.

Je souhaiterais tout d'abord évoquer brièvement le fonds d'affectation spéciale au bénéfice du programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, qui, depuis sa création en 2021 par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale, a joué très efficacement son rôle en offrant à de jeunes juristes originaires de pays en développement la possibilité de poursuivre leur formation à la Cour. Ce fonds a pour objectif d'octroyer des subventions à de jeunes juristes talentueux issus d'horizons divers, afin qu'ils puissent participer au programme relatif aux *Judicial Fellows* même si l'université qui présente leur candidature ne dispose pas des fonds nécessaires pour les parrainer. Chacun des candidats prenant part à ce programme, qui commence chaque année en septembre et dure environ dix mois, est assigné à un juge, ce qui lui donne l'occasion d'acquérir une expérience professionnelle inestimable dans le domaine du droit international public au sein de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'exercice 2024-2025, quatre des quinze *Judicial Fellows* ont été parrainés par le fonds d'affectation spéciale. S'agissant du nouveau groupe qui a rejoint la Cour le mois dernier pour l'exercice 2025-2026, quatre des seize *Judicial Fellows* perçoivent une allocation versée par ce fonds. À ce jour, des ressortissants de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la République du Congo, de l'Érythrée, du Guatemala, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Pakistan, des Philippines, de la Tunisie et de la Türkiye ont reçu une bourse du fonds. Il va sans dire que le succès du fonds d'affectation spéciale dépend entièrement de la générosité renouvelée des donateurs : États, institutions financières internationales, organismes donateurs, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou personnes physiques ou morales. Grâce aux contributions versées au fonds, des candidats de grande valeur venus des quatre coins du monde ont la possibilité de vivre l'expérience offerte par le programme relatif aux *Judicial Fellows*.

*

J'aimerais à présent vous communiquer les dernières informations concernant le problème de la contamination à l'amiante au Palais de la Paix. En 2016, la présence d'amiante a été constatée au Palais lors d'une inspection du bâtiment. Depuis, les autorités néerlandaises ont présenté plusieurs propositions visant à remédier à ce risque sanitaire potentiel. En 2022, le pays hôte a proposé un plan en deux phases. La première phase était composée d'un « projet A », qui consistait à désamianter les zones où la présence d'amiante était avérée, et d'un « projet B », qui consistait à réaliser une étude approfondie pour localiser les autres zones susceptibles d'être contaminées. Sur la base des résultats de ces analyses, les autorités néerlandaises devaient décider de la meilleure solution à apporter à ce problème au cours d'une deuxième phase qui pourrait entraîner le déménagement de tout ou partie du Greffe de la Cour.

En février 2025, un accord complémentaire de mise en œuvre a été conclu entre la Cour, le Royaume des Pays-Bas, la Fondation Carnegie et la Cour permanente d'arbitrage. Dans le sillage de cet accord, la Cour a approuvé la mise en œuvre du projet B, qui est maintenant achevé. Des consultations sont actuellement menées entre la Cour, le pays hôte et la Fondation Carnegie concernant la mise en œuvre du projet A. Tout au long de ces échanges, la Cour a souligné qu'il fallait que le pays hôte la consulte véritablement concernant la mise en œuvre de tout projet destiné à remédier au problème de la présence d'amiante, afin de garantir que les juges et les membres du personnel puissent travailler dans un environnement sûr et de perturber le moins possible les activités judiciaires de la Cour. La Cour a également souligné qu'il importait que des espaces supplémentaires

soient mis à la disposition du personnel du Greffe dans le Palais de la Paix, et que le bâtiment soit modernisé et adapté à ses besoins.

*

Madame la présidente,

Je voudrais également aborder brièvement la situation budgétaire de la Cour. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer la profonde gratitude de la Cour pour l'accueil favorable que l'Assemblée générale a réservé à sa demande de crédits pour 2025. Comme l'a fait observer mon prédécesseur dans le discours qu'il a prononcé devant vous l'année dernière, compte tenu de l'accroissement constant de la charge de travail de la Cour, il était primordial que celle-ci obtienne une augmentation de ses ressources pour pouvoir renforcer ses modestes effectifs et ainsi être en mesure de continuer de répondre aux attentes de la communauté internationale. L'Assemblée générale a tenu compte des préoccupations de la Cour. Des postes essentiels ont de ce fait pu être créés au Greffe, ce qui a permis à la Cour de disposer du soutien requis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Dans sa demande de crédits pour 2026, la Cour entend consolider les progrès accomplis jusqu'ici, en sollicitant une légère augmentation des ressources mises à sa disposition. La Cour veut croire que les États Membres apporteront leur soutien à ces demandes mûrement réfléchies.

Avant de conclure mon discours, je tiens à souligner que la Cour est parfaitement consciente des défis liés à l'accroissement de sa charge de travail qu'elle doit relever pour rendre ses arrêts et donner ses avis en temps utile. Parallèlement à la modeste augmentation de budget que nous avons sollicitée, la Cour procède à un réexamen interne de ses méthodes de travail visant à accroître l'efficacité tout en maintenant la qualité, notamment par l'intégration de nouvelles technologies.

*

Madame la présidente,

Ma dernière intervention devant l'Assemblée remonte au 26 juin, et j'avais alors pris la parole à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la Charte des Nations Unies. L'année prochaine, la Cour célébrera, elle aussi, son quatre-vingtième anniversaire en organisant une série d'événements, notamment une séance solennelle dans la grande salle de justice du Palais de la Paix et des manifestations à New York, et en publiant de nouveaux supports visant à mieux la faire connaître auprès du public.

Ces jalons ne devraient toutefois pas donner lieu à de l'autosatisfaction ou à de la suffisance, mais inciter à l'introspection et à un engagement renouvelé en faveur du progrès. Comme je l'ai dit en juin dernier, « l'instauration de l'état de droit constitue non pas une réalisation ponctuelle, mais une entreprise continue et collective ». La capacité de la Cour à s'acquitter de ses fonctions d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais été autant mise à contribution. La Cour internationale de Justice est prête à apporter son aide et à donner des orientations à la communauté internationale par ses décisions et ses avis consultatifs.

* *

Madame la présidente,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Me voici parvenu au terme de mon exposé. Je vous remercie de m'avoir offert cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui et je présente à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès pour sa quatre-vingtième session.
